

2005

CHAPTER 15

**An Act to Amend the
Provincial Offences Procedure Act**

Assented to June 3, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 53(1) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed and the following is substituted:*

53(1) Subject to section 54, the means that may be used to enforce payment of a fine are

- (a) an order for seizure and sale in accordance with section 88 if the defendant is a corporation,
- (b) a payment order in accordance with section 89 if the defendant is not a corporation and the proceedings were commenced by the filing of a notice of prosecution, or
- (c) a warrant of committal in accordance with section 91 if the defendant is not a corporation and the proceedings were commenced by the laying of an information.

2 *Paragraph 54(2)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

CHAPITRE 15

**Loi modifiant la
Loi sur la procédure applicable
aux infractions provinciales**

Sanctionnée le 3 juin 2005

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le paragraphe 53(1) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

53(1) Sous réserve de l'article 54, les moyens qui peuvent être utilisés pour faire exécuter le paiement de l'amende sont

- a) une ordonnance de saisie et vente conformément à l'article 88 si le défendeur est une corporation,
- b) une ordonnance de paiement conformément à l'article 89 si le défendeur n'est pas une corporation et que les procédures ont été commencées par le dépôt d'un avis de poursuite, ou
- c) un mandat d'incarcération conformément à l'article 91 si le défendeur n'est pas une corporation et que les procédures ont été commencées par le dépôt d'une dénonciation.

2 *L'alinéa 54(2)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(b) a payment order in accordance with section 89

(i) in relation to a defendant that is a corporation,
or

(ii) in relation to a defendant who is not a corporation if the proceedings were commenced by the laying of an information, or

3 Section 87 of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

87 Where the defendant is in default of payment of a fine, a judge may, subject to subsections 54(3), 85(4) and 91(1.1) and as determined by the judge under paragraph 46(1)(d), issue

4 Section 91 of the Act is amended

(a) by striking out the portion preceding paragraph (1)(a) and substituting the following:

91(1) Subject to subsection (1.1), a warrant of committal in prescribed form may be issued in relation to a defendant

(b) by adding after subsection (1) the following:

91(1.1) A warrant of committal shall not be issued under subsection (1) if the proceedings were commenced by the filing of a notice of prosecution.

5 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

b) une ordonnance de paiement conformément à l'article 89

(i) à l'égard d'un défendeur qui est une corporation, ou

(ii) à l'égard d'un défendeur qui n'est pas une corporation si les procédures ont été commencés par le dépôt d'une dénonciation, ou

3 L'article 87 de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

87 Lorsque le défendeur fait défaut de payer une amende, un juge peut, sous réserve des paragraphes 54(3), 85(4) et 91(1.1) et tel que déterminé par le juge en vertu de l'alinéa 46(1)d), délivrer

4 L'article 91 de la Loi est modifié

a) par la suppression du passage qui précède l'alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit :

91(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un mandat d'incarcération selon la formule prescrite peut être délivré à l'égard d'un défendeur

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

91(1.1) Aucun mandat d'incarcération ne peut être délivré en vertu du paragraphe (1) si les procédures ont été commencées par le dépôt d'un avis de poursuite.

5 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.